

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service de la culture art et territoire

03-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juin 2023

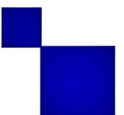
OBJET : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION – AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS – ANNÉE 2023 : 1^{ÈRE} SESSION D'AIDES À LA PRODUCTION ET DE BOURSES D'ÉCRITURE.

Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le Département mène depuis plusieurs années une action volontariste et ambitieuse qui entend placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis, notamment en tant que vecteurs d'inclusion sociale et d'émancipation des habitants. Pour ce faire, la politique départementale articule le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion avec le développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques en amateur, en veillant aux enjeux d'attractivité et d'équilibre territorial.

Dans le cadre de sa politique en faveur du cinéma, le Département est signataire d'une convention de coopération avec l'État - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Île-de-France, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Île-de-France et la Ville de Paris, précisant les modalités d'intervention de chacun des signataires dans les domaines de la création et de la production, de l'exploitation en salles et de la diffusion, de l'éducation à l'image, ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique. Cette convention, permet aux collectivités de bénéficier chaque année d'un abondement financier du CNC (selon le calcul du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité) qui vient compléter les ressources des fonds de soutien cinématographique, et dont le principe a été confirmé par le CNC dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle convention (2023-2025).

« L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis » : dispositif de soutien sélectif à la création et à la diffusion de films de court métrage

Le règlement de ce fonds d'aide s'inscrit dans le cadre européen lié au marché unique et au respect de la libre concurrence, via une inscription de l'aide départementale au Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), qui cadre strictement l'intervention de notre collectivité territoriale dans le champ de la production cinématographique et audiovisuelle.



Le dispositif, dont la coordination et le suivi sont assurés par l'association « Cinémas 93 », a pour objet :

- de soutenir la post-production des films courts, sur visionnage d'un premier montage images ;
- d'organiser la diffusion et la promotion des films soutenus dans le département ;
- d'encourager les réalisateur.trice.s soutenus.es dans la phase d'écriture ou de développement d'un nouveau projet par l'attribution d'une bourse au développement.

Le cœur du dispositif, qui fait sa pertinence et sa particularité en matière de politique culturelle territoriale, est la diffusion de chaque film aidé en Seine-Saint-Denis : alors que le format court métrage est réputé pour sa difficulté de diffusion hors des sélections en festivals, Cinémas 93 organise des projections gratuites sur l'ensemble du territoire départemental, que ce soit en salle, ou dans des lieux de vie, et notamment dans des structures du champ social.

Ce dispositif bénéficie également d'une forte reconnaissance par les professionnels du cinéma, qui se traduit à la fois par le nombre de sollicitations reçues chaque année (environ une centaine de demandes), mais aussi par la circulation nationale et internationale des films soutenus, contribuant au rayonnement de notre territoire. Ainsi, en 2022, les sélections cannoises positionnaient une nouvelle fois la Seine-Saint-Denis comme territoire incubateur de nouveaux talents puisque trois réalisateurs préalablement soutenus dans le cadre de l'AFC étaient sélectionnés : Davy Chou pour son second long métrage, *Retour à Séoul*, en sélection officielle « Un certain regard » ; Thomas Salvador pour son second long métrage, *La Montagne*, à « La Quinzaine des Réalisateurs » et Damien Manivel pour son long métrage, *Magdala*, à « l'Acid ».

Deux sessions sont organisées chaque année. Elles permettent de soutenir une dizaine de films de façon significative. Comme le prévoit le cadre conventionnel avec le CNC, c'est une commission composée de professionnel.le.s du cinéma et d'acteurs territoriaux, et présidée par le vice-président à la culture du conseil départemental ou son.sa représentant.e, qui examine les demandes reçues, après une première sélection opérée par des experts au regard du nombre de projets reçus.

1^{ère} session 2023 :

Les membres de la commission plénière pour cette première session 2023 étaient les suivant.e.s :

- Marc Bembekoff, directeur de la Galerie de Noisy-le-Sec ;
- Marie Boudon, programmatrice du cinéma Le Méliès à Montreuil ;
- Malika Chaghal, programmatrice et Vice-présidente de la cinémathèque de Tanger ;
- Nadir Dendoune, cinéaste ;
- Raphaëlle Pireyre, critique de cinéma.

Lors de cette session, 97 dossiers éligibles ont été examinés par un comité de présélection composé également de professionnel.le.s qui en a retenu 20. La commission plénière du 24 mars a retenu 5 projets sur les 20 visionnés.

En 2023, l'enveloppe budgétaire globale prévue pour le dispositif d'Aide au film court est de 170 000 euros. Pour cette première session, 85 000 euros sont proposés (75 000 euros d'aide à la production et 10 000 euros de bourses d'écriture, dont 1 074 euros de cotisations sociales). Pour les réalisateur.trice.s n'ayant pas produit de dispense de précompte délivrée par l'Urssaf, le Département s'acquittera, en plus de la bourse à chaque réalisateur.trice, de l'ensemble des cotisations versées pour le compte de l'auteur.rice et les cotisations « diffuseur ».

Je vous invite à examiner les projets qui ont reçu l'avis favorable de la commission plénière pour la part relative à la production et aux bourses de développement destinées à chaque réalisateur.trice :

- *Aucun homme n'est né pour être piétiné* de Narimane Baba Aissa et Lucas Roxo, produit par Local Films
budget global du film : 61 556 €
montant proposé pour le soutien à la création : 15 000 €
montant de la bourse à la réalisatrice et au réalisateur : 839 € chacun
- *Le sentier des absents* d'Eugénie Zvonkine Perret, produit par Quilombo films
budget global du film : 71 394 €
montant proposé pour le soutien à la création : 15 000 €
montant de la bourse à la réalisatrice : 1 679 €
- *Les dents du crocodile* de Filip Herakovic, produit par Rikiki
budget global du film : 79 261 €
montant proposé pour le soutien à la création : 15 000 €
montant de la bourse au réalisateur : 2 000 €
- *Orages* de Clément Perot-Guillaume, produit par Jonas films
budget global du film : 31 000 €
montant proposé pour le soutien à la création : 15 000 €
montant de la bourse au réalisateur : 2 000 €
- *Sous le feu* de Jérémie Lamouroux, produit par l'association Regards des lieux
budget global du film : 43 483 €
montant proposé pour le soutien à la création : 15 000 €
montant de la bourse au réalisateur : 1 679 €

En conséquence, je vous propose :

- D'ALLOUER, au titre du dispositif « Aide au film court », première session 2023, une subvention pour le soutien à la création de :

- 15 000 euros à la société de production Local films pour la production du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné*, réalisé par Narimane Baba Aissa et Lucas Roxo,
- 15 000 euros à la société de production Quilombo films pour la production du film *Le sentier des absents*, réalisé par Eugénie Zvonkine Perret,
- 15 000 euros à la société de production Rikiki films pour la production du film *Les*

dents du crocodile, réalisé par Filip Herakovic,

- 15 000 euros à la société de production Jonas films pour la production du film *Orages*, réalisé par Clément Perot-Guillaume,
- 15 000 euros à l'association Regards des lieux pour la production du film *Sous le feu* réalisé par Jérémie Lamouroux ;

- D'ALLOUER une bourse au développement aux réalisateur.trice.s suivant.e.s, pour leurs nouveaux projets de films :

- 839 euros à Narimane Baba Aissa,
- 839 euros à Lucas Roxo,
- 1 679 euros à Eugénie Zvonkine Perret,
- 2 000 euros à Filip Herakovic,
- 2 000 euros à Clément Perot-Guillaume,
- 1 679 euros à Jérémie Lamouroux ;

- D'APPROUVER les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les sociétés de production et les réalisateur.trice.s cité.e.s ci-dessus ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Karim Bouamrane

**CONVENTION TRIPARTITE
DANS LE CADRE
DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS 2023**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

MADAME Narimane BABA AISSA Réalisatrice
domiciliée 116 rue Balzac – 95170 DEUIL LA BARRE
MONSIEUR LUCAS ROXO, Réalisateur
domicilié 12 rue Pierre Curie – 78670 MEDAN

Ci-après dénommées « les réalisateur.trice.s »,
D'autre part,

ET :

LA SOCIETE LOCAL FILMS, domiciliée 135 boulevard de Sébastopol, 75002 PARIS- représentée légalement par Nicolas Brevière, président, producteur, dûment habilité.e,

Ci-après dénommée « le producteur »
D'autre part

- IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT -

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/ Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,

- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

À cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la création, à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé **AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS** dont la coordination est confiée à l'association Cinémas 93.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur.trice, du producteur et du Département dans le cadre du soutien financier à la finition et à la diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film intitulé *Aucun homme n'est né pour être piétiné* dont la réalisation est assurée par Narimane Baba Aissa et Lucas Roxo.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour deux ans à compter de la notification par le Département au réalisateur et au producteur d'un exemplaire signé par toutes les parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DES RÉALISATEUR.TRICE.S

3a- Engagements préalables du producteur

Le producteur :

- Déclare avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires au tournage du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné*,
- S'engage à établir les contrats de travail des technicien·e·s et comédien·e·s éventuels nécessaires aux travaux de finition du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné pour* et à les communiquer sur simple demande du Département,
- S'engage de façon générale à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur notamment en matière comptable, fiscale et sociale et à en produire les pièces afférentes (trésor public, TVA, URSSAF, ASSEDIC et autres régimes d'affiliation : GRISS, congés spectacles...).

Le producteur déclare être l'unique propriétaire des droits d'auteurs, d'adaptation, et des dialogues, nécessaires à la production et à l'exploitation du film.

Le producteur fournira au Département une copie des contrats signés avec les auteur.e.s, adaptateur.trice.s, compositeur.trice.s et dialoguistes ou leur ayants-droits.

Le producteur déclare que le film *Aucun homme n'est né pour être piétiné* sous ce titre ou sous un autre titre, n'a bénéficié dans sa phase de production d'aucune des aides suivantes :

- aide de la Commission des contributions financières du CNC,
- aide au programme d'entreprise du CNC,
- aide à la production identique d'une autre collectivité territoriale.

3b- Engagements préalables du producteur et des réalisateur.trice.s

Les réalisateur.trice.s et le producteur se sont entendus pour que tous les contrats signés entre eux ou avec des tiers à l'occasion de la préparation, de la production et de la diffusion du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné* soient déposés au Registre Public de la Cinématographie.

Le producteur et les réalisateur.trice.s s'engagent à apporter une garantie de bonne fin au film *Aucun homme n'est né pour être piétiné* dans les deux ans suivant la notification de la présente convention signée.

Au cas où la garantie de bonne fin ne serait pas respectée, le producteur s'engage à rembourser au Département l'intégralité des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de la convention.

Les réalisateur.trice.s et le producteur s'engagent à élaborer et à respecter un échéancier de finition du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné* qui sera communiqué à l'association Cinémas 93.

3c- Engagements du producteur et des réalisateur.trice.s après finition du film

Après finition du film, les réalisateur.trice.s et le producteur s'engagent à effectuer la première diffusion publique du film en Seine-Saint-Denis en coordination avec l'association Cinémas 93.

Une première diffusion hors Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'une manifestation événementielle exceptionnelle par exemple, fera l'objet d'un accord préalable avec le Département et Cinémas 93.

Afin de faciliter la diffusion du film, le producteur s'engage à faire les démarches nécessaires quant à l'obtention d'un visa d'exploitation auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image animée.

Le versement du solde de la subvention sera soumis aux engagements suivants de la part du producteur et des réalisateur.trice.s:

- contribuer aux actions de diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné* établies dans le cadre d'une convention de diffusion avec l'association Cinémas 93,
- fournir au Département, à titre gracieux, un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film fini. Un DCP, un DVD et un Blu-ray seront confiés par le Département à l'association Cinémas 93 avec pour objet la diffusion de l'œuvre sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.
- communiquer un bilan financier global du film concerné daté et signé par le.la représentant.e légal.e de la structure de production du film précisant les dépenses après réalisation.

Dans le cas d'une œuvre sur support argentique, en plus des éléments ci-dessus, le producteur et les réalisateur.trice.s s'engagent à mettre à disposition du Département

et de Cinémas 93, à titre gracieux, une copie 35 mm de l'œuvre en vue de sa diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Le producteur autorise la diffusion du film sur le territoire de la Seine-Saint-Denis dans les salles de cinéma du réseau, dans les lieux de diffusion intermédiaires, dans les centres sociaux et bibliothèques, dans le cadre des expositions de la Collection départementale d'art contemporain ainsi que dans tous les lieux respectant de bonnes conditions de projection et participant à des objectifs d'élargissement et de diversification des publics et ce pendant la durée légale du droit d'auteur.trice.

En absence de distributeur.trice, il est rappelé que le producteur autorise l'association Cinémas 93 à programmer le film dans des séances commerciales dans les salles de cinéma du réseau. Les recettes touchées par l'association Cinémas 93 au titre de la distribution seront reversées intégralement aux ayants droits. Cet accord sera rappelé dans la convention de diffusion entre Cinémas 93, le producteur et les réalisateur.trice.s.

Le producteur met à disposition du Département tout support (photos, extraits de films, bande annonce, voire films dans leur totalité...) pouvant être utilisé à des fins promotionnelles (magazine, site internet, DVD destiné à la promotion du fonds de soutien...).

Le producteur s'engage à communiquer au Département toutes les informations concernant les opérations suivantes :

- a) Tout contrat de cession de droits aussi bien en France qu'à l'étranger,
- b) Toutes opérations concernant la sortie du film en France et à l'étranger, date de sortie,
- c) Tout accord publicitaire,
- d) Toute diffusion du film en salles, dans les festivals, sur les chaînes TV et sur tout autre support connu ou à venir.

En outre, le producteur s'engage à déposer, au titre du dépôt légal, les vidéogrammes et les documents cinématographiques concernés, tantôt à la Bibliothèque Nationale de France, tantôt au Centre National du Cinéma et de l'Image animée, conformément aux modalités précisées par les dispositions réglementaires du code du patrimoine relatives au dépôt légal.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le soutien financier accordé par le Département est une subvention affectée.

Son montant varie en fonction de l'importance des projets, du format, de la durée du film, de la nature des travaux restant à effectuer et de l'avis de la commission plénière.

L'aide accordée par le Département ne pourra être utilisée à des fins de remboursement de dettes contractées à des fournisseurs, lors du tournage du film ou lors de sa préparation.

En ce qui concerne le projet de Narimane Baba Aissa et Lucas Roxo dont le budget de production s'élève à 61 556 €, la subvention accordée par le Département s'élève à **15 000 (quinze mille) euros**. Cette subvention, dont les réalisateur.trice.s sont attributaires, sera versée entre les mains de la société *Local Films* en deux temps :

- 50 %, soit 7 500 euros, après notification de la convention signée au producteur et aux réalisateur.trice.s, par le Département,

- 50 %, soit 7 500 euros après réception par le Département d'un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film terminé, d'un bilan financier détaillé daté et signé par le représentant.e légal.e ainsi que la convention de diffusion signée avec l'association Cinémas 93.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Les réalisateur.trice.s et le producteur s'engagent à faire figurer sur le générique de début du film (dans les mêmes proportions que le logo de la société ou de l'association de production) la mention suivante :

**« Ce film a bénéficié de l'Aide au film court
du Département de la Seine-Saint-Denis ».**

Un bon à tirer de cette insertion devra être transmis au Département avant la réalisation du générique. L'ordre d'apparition des partenaires concourant à la production du film devra tenir compte des participations financières respectives de ces partenaires.

Le générique de fin de film et les documents de communication (dossiers de presse, affiches, cartons d'invitations, programmes des manifestations diffusant le film, jaquettes de cassettes vidéo ou de DVD, internet ...) devront également comporter la mention « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée » et les logos du Département et du CNC.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention conclue avec les réalisateur.trice.s et le producteur en cas de non-respect des obligations contractuelles. Il en avertira préalablement les réalisateur.trice.s et le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai d'un mois.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prendra effet à la date de réception de cette lettre recommandée.

En cas de résiliation, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Toute modification à cette convention, tenant notamment au producteur concerné fera l'objet d'un avenant qui pourra préciser les modalités de transfert du bénéfice de la subvention.

Les conditions de transfert et de remboursement de la subvention du Département sont ainsi prévues :

- En cas de changement amiable de société de production ou d'association, le producteur et les réalisateur.trice.s s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue de reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- En cas de rupture contractuelle entre la société de production (ou l'association) et l'auteur.e, le producteur et les réalisateur.trice.s s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue du reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- D'une manière générale, le producteur fait son affaire de tout litige pouvant survenir entre lui-même les réalisateur.trice .s ou des tiers, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé.
- Dans l'hypothèse où la finition du projet concerné n'est pas menée à bien au-delà de la période de validité de la convention passée entre le.la réalisateur. trice, le.la producteur et le Département, celui-ci se réserve le droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

Fait à Bobigny, le

les réalisateur.trice.s, le producteur,

Pour le Département,
le président du conseil départemental,
et par délégation
le vice-président,

Narimane Baba Aissa

Lucas Roxo

Nicolas Brevière

Karim Bouamrane

**CONVENTION TRIPARTITE
DANS LE CADRE
DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS 2023**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

MADAME EUGENIE ZVONKINE PERRET, Réalisatrice, domiciliée 236 Boulevard Anatole France – 93200 SAINT-DENIS

Ci-après dénommée « la réalisatrice »,
D'autre part,

ET :

LA SOCIETE QUILOMBO FILMS, domiciliée 646 route des Dignes – 14123 FLEURY-SUR-ORNE, représentée légalement par Baptiste Lacroix, gérant, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le producteur »
D'autre part

- IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT -

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/ Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,

- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

À cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la création, à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé **AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS** dont la coordination est confiée à l'association Cinémas 93.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de la réalisatrice, du producteur et du Département dans le cadre du soutien financier à la finition et à la diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film intitulé *Le sentier des absents* dont la réalisation est assurée par Eugénie Zvonkine Perret.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour deux ans à compter de la notification par le Département à la réalisatrice et au producteur d'un exemplaire signé par toutes les parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE LA RÉALISATRICE

3a- Engagements préalables du producteur

Le producteur:

- Déclare avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires au tournage du film *Le sentier des absents*
- S'engage à établir les contrats de travail des technicien.ne.s et comédien.ne.s éventuels nécessaires aux travaux de finition du film *Le sentier des absents* et à les communiquer sur simple demande du Département,
- S'engage de façon générale à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur notamment en matière comptable, fiscale et sociale et à en produire les pièces afférentes (trésor public, TVA, URSSAF, ASSEDIC et autres régimes d'affiliation : GRISS, congés spectacles...).

Le producteur déclare être l'unique propriétaire des droits d'auteurs, d'adaptation, et des dialogues, nécessaires à la production et à l'exploitation du film.

Le producteur fournira au Département une copie des contrats signés avec les auteur.e.s, adaptateur.trice.s, compositeur.trice.s et dialoguistes ou leur ayants-droits.

Le producteur déclare que le film *Le sentier des absents* sous ce titre ou sous un autre titre, est inachevé et qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune diffusion ou projection publique d'aucune sorte, en aucun lieu.

Le producteur déclare que le film *Le sentier des absents* sous ce titre ou sous un autre titre, n'a bénéficié dans sa phase de production d'aucune des aides suivantes :

- aide de la Commission des contributions financières du CNC,
- aide au programme d'entreprise du CNC,
- aide à la production identique d'une autre collectivité territoriale.

3b- Engagements préalables du producteur et de la réalisatrice

La réalisatrice et le producteur se sont entendus pour que tous les contrats signés entre eux ou avec des tiers à l'occasion de la préparation, de la production et de la diffusion du film *Le sentier des absents* soient déposés au Registre Public de la Cinématographie.

Le producteur et la réalisatrice s'engagent à apporter une garantie de bonne fin au film *Le sentier des absents* dans les deux ans suivant la notification de la présente convention signée.

Au cas où la garantie de bonne fin ne serait pas respectée, le producteur s'engage à rembourser au Département l'intégralité des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de la convention.

La réalisatrice et le producteur s'engagent à élaborer et à respecter un échéancier de finition du film *Le sentier des absents* qui sera communiqué à l'association Cinémas 93.

3c- Engagements du producteur et de la réalisatrice après finition du film

Après finition du film, la réalisatrice et le producteur s'engagent à effectuer la première diffusion publique du film en Seine-Saint-Denis en coordination avec l'association Cinémas 93.

Une première diffusion hors Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'une manifestation événementielle exceptionnelle par exemple, fera l'objet d'un accord préalable avec le Département et Cinémas 93.

Afin de faciliter la diffusion du film, le producteur s'engage à faire les démarches nécessaires quant à l'obtention d'un visa d'exploitation auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image animée.

Le versement du solde de la subvention sera soumis aux engagements suivants de la part du producteur et de la réalisatrice :

- contribuer aux actions de diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film *Le sentier des absents* établies dans le cadre d'une convention de diffusion avec l'association Cinémas 93,
- fournir au Département, à titre gracieux, un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film fini. Un DCP, un DVD et un Blu-ray seront confiés par le Département à l'association Cinémas 93 avec pour objet la diffusion de l'œuvre sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.
- communiquer un bilan financier global du film concerné daté et signé par le représentant.e légal.e de la structure de production du film précisant les dépenses après réalisation.

Dans le cas d'une œuvre sur support argentique, en plus des éléments ci-dessus, le producteur et la réalisatrice s'engagent à mettre à disposition du Département et de Cinémas 93, à titre gracieux, une copie 35 mm de l'œuvre en vue de sa diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Le producteur autorise la diffusion du film sur le territoire de la Seine-Saint-Denis dans les salles de cinéma du réseau, dans les lieux de diffusion intermédiaires, dans les centres sociaux et bibliothèques, dans le cadre des expositions de la Collection départementale d'art contemporain ainsi que dans tous les lieux respectant de bonnes conditions de projection et participant à des objectifs d'élargissement et de diversification des publics et ce pendant la durée légale du droit d'auteur.

En absence de distributeur.trice, il est rappelé que le producteur autorise l'association Cinémas 93 à programmer le film dans des séances commerciales dans les salles de cinéma du réseau. Les recettes touchées par l'association Cinémas 93 au titre de la distribution seront reversées intégralement aux ayants droits. Cet accord sera rappelé dans la convention de diffusion entre Cinémas 93, le producteur et la réalisatrice.

Le producteur met à disposition du Département tout support (photos, extraits de films, bande annonce, voire films dans leur totalité...) pouvant être utilisé à des fins promotionnelles (magazine, site internet, DVD destiné à la promotion du fonds de soutien...).

Le producteur s'engage à communiquer au Département toutes les informations concernant les opérations suivantes :

- a) Tout contrat de cession de droits aussi bien en France qu'à l'étranger,
- b) Toutes opérations concernant la sortie du film en France et à l'étranger, date de sortie,
- c) Tout accord publicitaire,
- d) Toute diffusion du film en salles, dans les festivals, sur les chaînes TV et sur tout autre support connu ou à venir.

En outre, le producteur s'engage à déposer, au titre du dépôt légal, les vidéogrammes et les documents cinématographiques concernés, tantôt à la Bibliothèque Nationale de France, tantôt au Centre National du Cinéma et de l'Image animée, conformément aux modalités précisées par les dispositions réglementaires du code du patrimoine relatives au dépôt légal.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le soutien financier accordé par le Département est une subvention affectée.

Son montant varie en fonction de l'importance des projets, du format, de la durée du film, de la nature des travaux restant à effectuer et de l'avis de la commission plénière.

L'aide accordée par le Département ne pourra être utilisée à des fins de remboursement de dettes contractées à des fournisseurs, lors du tournage du film ou lors de sa préparation.

En ce qui concerne le projet d'Eugénie Zvonkine Perret dont le budget de production s'élève à 71 394 €, la subvention accordée par le Département s'élève à **15 000 (quinze mille) euros**. Cette subvention, dont la réalisatrice est attributaire, sera

versée entre les mains de la société Quilombo films, Producteur du film *Le sentier des absents* en deux temps :

- 50 %, soit 7 500 euros, après notification de la convention signée au producteur et à la réalisatrice, par le Département,

- 50 %, soit 7 500 euros après réception par le Département d'un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film terminé, d'un bilan financier détaillé daté et signé par le représentant.e légal.e ainsi que la convention de diffusion signée avec l'association Cinémas 93.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

La réalisatrice et le producteur s'engagent à faire figurer sur le générique de début du film (dans les mêmes proportions que le logo de la société ou de l'association de production) la mention suivante :

**« Ce film a bénéficié de l'Aide au film court
du Département de la Seine-Saint-Denis ».**

Un bon à tirer de cette insertion devra être transmis au Département avant la réalisation du générique. L'ordre d'apparition des partenaires concourant à la production du film devra tenir compte des participations financières respectives de ces partenaires.

Le générique de fin de film et les documents de communication (dossiers de presse, affiches, cartons d'invitations, programmes des manifestations diffusant le film, jaquettes de cassettes vidéo ou de DVD, internet ...) devront également comporter la mention « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée » et les logos du Département et du CNC.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention conclue avec la réalisatrice et le producteur en cas de non-respect des obligations contractuelles. Il en avertira préalablement la réalisatrice et le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai d'un mois.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prendra effet à la date de réception de cette lettre recommandée.

En cas de résiliation, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Les conditions de transfert et de remboursement de la subvention du Département sont ainsi prévues :

- En cas de changement amiable de société de production ou d'association, le producteur et la réalisatrice s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue de reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- En cas de rupture contractuelle entre la société de production (ou l'association) et l'auteur.e, le producteur et la réalisatrice s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue du reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- D'une manière générale, le producteur fait son affaire de tout litige pouvant survenir entre lui-même la réalisatrice ou des tiers, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé.
- Dans l'hypothèse où la finition du projet concerné n'est pas menée à bien au-delà de la période de validité de la convention passée entre la réalisatrice, le producteur et le Département, celui-ci se réserve le droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

Fait à Bobigny, le

la réalisatrice,

le producteur,

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le vice-président

**Eugénie Zvonkine
Perret**

Baptiste Lacroix

Karim Bouamrane

**CONVENTION TRIPARTITE
DANS LE CADRE
DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS 2023**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

MONSIEUR FILIP HERAKOVIC, Réalisateur domicilié Jaruščica 5,Zagreb – 10020, Croatie

Ci-après dénommée « le réalisateur»,
D'autre part,

ET :

LA SOCIETE RIKIKI, domiciliée 6 rue Quinquaine – 22000 SAINT-BRIEUC, représentée légalement par Charles Bily, producteur, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le producteur »
D'autre part

- IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT -

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/ Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,

- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

À cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la création, à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé **AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS** dont la coordination est confiée à l'association Cinémas 93.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur, du producteur et du Département dans le cadre du soutien financier à la finition et à la diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film intitulé *Les dents du crocodile* dont la réalisation est assurée par Filip Herakovic.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour deux ans à compter de la notification par le Département au réalisateur et au producteur d'un exemplaire signé par toutes les parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DU RÉALISATEUR

3a- Engagements préalables du producteur

Le producteur:

- Déclare avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires au tournage du film *Les dents du crocodile*
- S'engage à établir les contrats de travail des technicien.ne.s et comédien.ne.s éventuels nécessaires aux travaux de finition du film *Les dents du crocodile* et à les communiquer sur simple demande du Département,
- S'engage de façon générale à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur notamment en matière comptable, fiscale et sociale et à en produire les pièces afférentes (trésor public, TVA, URSSAF, ASSEDIC et autres régimes d'affiliation : GRISS, congés spectacles...).

Le producteur déclare être l'unique propriétaire des droits d'auteurs, d'adaptation, et des dialogues, nécessaires à la production et à l'exploitation du film.

Le producteur fournira au Département une copie des contrats signés avec les auteur.e.s, adaptateur.trice.s, compositeur.trice.s et dialoguistes ou leur ayants-droits.

Le producteur déclare que le film *Les dents du crocodile* sous ce titre ou sous un autre titre, est inachevé et qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune diffusion ou projection publique d'aucune sorte, en aucun lieu.

Le producteur déclare que le film *Les dents du crocodile* sous ce titre ou sous un autre titre, n'a bénéficié dans sa phase de production d'aucune des aides suivantes :

- aide de la Commission des contributions financières du CNC,
- aide au programme d'entreprise du CNC,
- aide à la production identique d'une autre collectivité territoriale.

3b- Engagements préalables du producteur et du réalisateur

Le réalisateur et le producteur se sont entendus pour que tous les contrats signés entre eux ou avec des tiers à l'occasion de la préparation, de la production et de la diffusion du film *Les dents du crocodile* soient déposés au Registre Public de la Cinématographie.

Le producteur et le réalisateur s'engagent à apporter une garantie de bonne fin au film *Les dents du crocodile* dans les deux ans suivant la notification de la présente convention signée.

Au cas où la garantie de bonne fin ne serait pas respectée, le producteur s'engage à rembourser au Département l'intégralité des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de la convention.

Le réalisateur et le producteur s'engagent à élaborer et à respecter un échéancier de finition du film *Les dents du crocodile* qui sera communiqué à l'association Cinémas 93.

3c- Engagements du producteur et du réalisateur après finition du film

Après finition du film, le réalisateur et le producteur s'engagent à effectuer la première diffusion publique du film en Seine-Saint-Denis en coordination avec l'association Cinémas 93.

Une première diffusion hors Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'une manifestation événementielle exceptionnelle par exemple, fera l'objet d'un accord préalable avec le Département et Cinémas 93.

Afin de faciliter la diffusion du film, le producteur s'engage à faire les démarches nécessaires quant à l'obtention d'un visa d'exploitation auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image animée.

Le versement du solde de la subvention sera soumis aux engagements suivants de la part du producteur et du réalisateur :

- contribuer aux actions de diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film *Les dents du crocodile* établies dans le cadre d'une convention de diffusion avec l'association Cinémas 93,
- fournir au Département, à titre gracieux, un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film fini. Un DCP, un DVD et un Blu-ray seront confiés par le Département à l'association Cinémas 93 avec pour objet la diffusion de l'œuvre sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.
- communiquer un bilan financier global du film concerné daté et signé par le représentant.e légal.e de la structure de production du film précisant les dépenses après réalisation.

Dans le cas d'une œuvre sur support argentique, en plus des éléments ci-dessus, le producteur et le réalisateur s'engagent à mettre à disposition du Département et de Cinémas 93, à titre gracieux, une copie 35 mm de l'œuvre en vue de sa diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Le producteur autorise la diffusion du film sur le territoire de la Seine-Saint-Denis dans les salles de cinéma du réseau, dans les lieux de diffusion intermédiaires, dans les centres sociaux et bibliothèques, dans le cadre des expositions de la Collection départementale d'art contemporain ainsi que dans tous les lieux respectant de bonnes conditions de projection et participant à des objectifs d'élargissement et de diversification des publics et ce pendant la durée légale du droit d'auteur.

En absence de distributeur.trice, il est rappelé que le producteur autorise l'association Cinémas 93 à programmer le film dans des séances commerciales dans les salles de cinéma du réseau. Les recettes touchées par l'association Cinémas 93 au titre de la distribution seront reversées intégralement aux ayants droits. Cet accord sera rappelé dans la convention de diffusion entre Cinémas 93, le producteur et le réalisateur.

Le producteur met à disposition du Département tout support (photos, extraits de films, bande annonce, voire films dans leur totalité...) pouvant être utilisé à des fins promotionnelles (magazine, site internet, DVD destiné à la promotion du fonds de soutien...).

Le producteur s'engage à communiquer au Département toutes les informations concernant les opérations suivantes :

- a) Tout contrat de cession de droits aussi bien en France qu'à l'étranger,
- b) Toutes opérations concernant la sortie du film en France et à l'étranger, date de sortie,
- c) Tout accord publicitaire,
- d) Toute diffusion du film en salles, dans les festivals, sur les chaînes TV et sur tout autre support connu ou à venir.

En outre, le producteur s'engage à déposer, au titre du dépôt légal, les vidéogrammes et les documents cinématographiques concernés, tantôt à la Bibliothèque Nationale de France, tantôt au Centre National du Cinéma et de l'Image animée, conformément aux modalités précisées par les dispositions réglementaires du code du patrimoine relatives au dépôt légal.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le soutien financier accordé par le Département est une subvention affectée.

Son montant varie en fonction de l'importance des projets, du format, de la durée du film, de la nature des travaux restant à effectuer et de l'avis de la commission plénière.

L'aide accordée par le Département ne pourra être utilisée à des fins de remboursement de dettes contractées à des fournisseurs, lors du tournage du film ou lors de sa préparation.

En ce qui concerne le projet de Filip Herakovic dont le budget de production s'élève à 79 261€, la subvention accordée par le Département s'élève à **15 000 (quinze mille) euros**. Cette subvention, dont le réalisateur est attributaire, sera versée entre

les mains de la société Rikiki, Producteur du film *Les dents du crocodile* en deux temps :

- 50 %, soit 7 500 euros, après notification de la convention signée au producteur et au réalisateur, par le Département,

- 50 %, soit 7 500 euros après réception par le Département d'un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film terminé, d'un bilan financier détaillé daté et signé par le représentant.e légal.e ainsi que la convention de diffusion signée avec l'association Cinémas 93.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Le réalisateur et le producteur s'engagent à faire figurer sur le générique de début du film (dans les mêmes proportions que le logo de la société ou de l'association de production) la mention suivante :

**« Ce film a bénéficié de l'Aide au film court
du Département de la Seine-Saint-Denis ».**

Un bon à tirer de cette insertion devra être transmis au Département avant la réalisation du générique. L'ordre d'apparition des partenaires concourant à la production du film devra tenir compte des participations financières respectives de ces partenaires.

Le générique de fin de film et les documents de communication (dossiers de presse, affiches, cartons d'invitations, programmes des manifestations diffusant le film, jaquettes de cassettes vidéo ou de DVD, internet ...) devront également comporter la mention « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée » et les logos du Département et du CNC.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention conclue avec le réalisateur et le producteur en cas de non-respect des obligations contractuelles. Il en avertira préalablement le réalisateur et le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai d'un mois.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prendra effet à la date de réception de cette lettre recommandée.

En cas de résiliation, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Les conditions de transfert et de remboursement de la subvention du Département sont ainsi prévues :

- En cas de changement amiable de société de production ou d'association, le producteur et le réalisateur s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue de reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- En cas de rupture contractuelle entre la société de production (ou l'association) et l'auteur.e, le producteur et le réalisateur s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue du reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- D'une manière générale, le producteur fait son affaire de tout litige pouvant survenir entre lui-même le réalisateur ou des tiers, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé.
- Dans l'hypothèse où la finition du projet concerné n'est pas menée à bien au-delà de la période de validité de la convention passée entre le réalisateur, le producteur et le Département, celui-ci se réserve le droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

Fait à Bobigny, le

le réalisateur,

le producteur,

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le vice-président,

Filip Herakovic

Charles Bily

Karim Bouamrane

**CONVENTION TRIPARTITE
DANS LE CADRE
DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS 2023**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

MONSIEUR CLEMENT PEROT-GUILLAUME, Réalisateur domicilié 26 rue de Trévis
– 75009 PARIS

Ci-après dénommée « le réalisateur »,
D'autre part,

ET :

LA SOCIETE JONAS FILMS, domiciliée 12 rue d'Enghien – 75010 Paris – représentée légalement par Elsa Klughertz, productrice, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « le producteur »
D'autre part

- IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT -

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/ Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,
- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

À cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la création, à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé **AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS** dont la coordination est confiée à l'association Cinémas 93.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur, du producteur et du Département dans le cadre du soutien financier à la finition et à la diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film intitulé *Orages* dont la réalisation est assurée par Clément Perot-Guillaume.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour deux ans à compter de la notification par le Département au réalisateur et au producteur d'un exemplaire signé par toutes les parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DU RÉALISATEUR

3a- Engagements préalables du producteur

Le producteur:

- Déclare avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires au tournage du film *Orages*
- S'engage à établir les contrats de travail des technicien.ne.s et comédien.ne.s éventuels nécessaires aux travaux de finition du film *Orages* et à les communiquer sur simple demande du Département,
- S'engage de façon générale à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur notamment en matière comptable, fiscale et sociale et à en produire les pièces afférentes (trésor public, TVA, URSSAF, ASSEDIC et autres régimes d'affiliation : GRISS, congés spectacles...).

Le producteur déclare être l'unique propriétaire des droits d'auteurs, d'adaptation, et des dialogues, nécessaires à la production et à l'exploitation du film.

Le producteur fournira au Département une copie des contrats signés avec les auteur.e.s, adaptateur.trice.s, compositeur.trice.s et dialoguistes ou leur ayants-droits.

Le producteur déclare que le film *Orages* sous ce titre ou sous un autre titre, est inachevé et qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune diffusion ou projection publique d'aucune sorte, en aucun lieu.

Le producteur déclare que le film *Orages* sous ce titre ou sous un autre titre, n'a bénéficié dans sa phase de production d'aucune des aides suivantes :

- aide de la Commission des contributions financières du CNC,

- aide au programme d'entreprise du CNC,
- aide à la production identique d'une autre collectivité territoriale.

3b- Engagements préalables du producteur et du réalisateur

Le réalisateur et le producteur se sont entendus pour que tous les contrats signés entre eux ou avec des tiers à l'occasion de la préparation, de la production et de la diffusion du film *Orages* soient déposés au Registre Public de la Cinématographie. Le producteur et le réalisateur s'engagent à apporter une garantie de bonne fin au film *Orages* dans les deux ans suivant la notification de la présente convention signée.

Au cas où la garantie de bonne fin ne serait pas respectée, le producteur s'engage à rembourser au Département l'intégralité des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de la convention.

Le réalisateur et le producteur s'engagent à élaborer et à respecter un échéancier de finition du film *Orages* qui sera communiqué à l'association Cinémas 93.

3c- Engagements du producteur et du réalisateur après finition du film

Après finition du film, le réalisateur et le producteur s'engagent à effectuer la première diffusion publique du film en Seine-Saint-Denis en coordination avec l'association Cinémas 93.

Une première diffusion hors Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'une manifestation événementielle exceptionnelle par exemple, fera l'objet d'un accord préalable avec le Département et Cinémas 93.

Afin de faciliter la diffusion du film, le producteur s'engage à faire les démarches nécessaires quant à l'obtention d'un visa d'exploitation auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image animée.

Le versement du solde de la subvention sera soumis aux engagements suivants de la part du producteur et du réalisateur :

- contribuer aux actions de diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film *Orages* établies dans le cadre d'une convention de diffusion avec l'association Cinémas 93,
- fournir au Département, à titre gracieux, un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film fini. Un DCP, un DVD et un Blu-ray seront confiés par le Département à l'association Cinémas 93 avec pour objet la diffusion de l'œuvre sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.
- communiquer un bilan financier global du film concerné daté et signé par le.la représentant.e légal.e de la structure de production du film précisant les dépenses après réalisation.

Dans le cas d'une œuvre sur support argentique, en plus des éléments ci-dessus, le producteur et le réalisateur s'engagent à mettre à disposition du Département et de Cinémas 93, à titre gracieux, une copie 35 mm de l'œuvre en vue de sa diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Le producteur autorise la diffusion du film sur le territoire de la Seine-Saint-Denis dans les salles de cinéma du réseau, dans les lieux de diffusion intermédiaires, dans les centres sociaux et bibliothèques, dans le cadre des expositions de la Collection départementale d'art contemporain ainsi que dans tous les lieux respectant de bonnes conditions de projection et participant à des objectifs d'élargissement et de diversification des publics et ce pendant la durée légale du droit d'auteur.

En absence de distributeur.trice, il est rappelé que le producteur autorise l'association Cinémas 93 à programmer le film dans des séances commerciales dans les salles de cinéma du réseau. Les recettes touchées par l'association Cinémas 93 au titre de la distribution seront reversées intégralement aux ayants droits. Cet accord sera rappelé dans la convention de diffusion entre Cinémas 93, le producteur et le réalisateur.

Le producteur met à disposition du Département tout support (photos, extraits de films, bande annonce, voire films dans leur totalité...) pouvant être utilisé à des fins promotionnelles (magazine, site internet, DVD destiné à la promotion du fonds de soutien...).

Le producteur s'engage à communiquer au Département toutes les informations concernant les opérations suivantes :

- a) Tout contrat de cession de droits aussi bien en France qu'à l'étranger,
- b) Toutes opérations concernant la sortie du film en France et à l'étranger, date de sortie,
- c) Tout accord publicitaire,
- d) Toute diffusion du film en salles, dans les festivals, sur les chaînes TV et sur tout autre support connu ou à venir.

En outre, le producteur s'engage à déposer, au titre du dépôt légal, les vidéogrammes et les documents cinématographiques concernés, tantôt à la Bibliothèque Nationale de France, tantôt au Centre National du Cinéma et de l'Image animée, conformément aux modalités précisées par les dispositions réglementaires du code du patrimoine relatives au dépôt légal.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le soutien financier accordé par le Département est une subvention affectée.

Son montant varie en fonction de l'importance des projets, du format, de la durée du film, de la nature des travaux restant à effectuer et de l'avis de la commission plénière.

L'aide accordée par le Département ne pourra être utilisée à des fins de remboursement de dettes contractées à des fournisseurs, lors du tournage du film ou lors de sa préparation.

En ce qui concerne le projet de Clément Perot dont le budget de production s'élève à 31 000 €, la subvention accordée par le Département s'élève à **15 000 (quinze mille) euros**. Cette subvention, dont le réalisateur est attributaire, sera versée entre les mains de la société Jonas Films, Producteur du film *Orages* en deux temps :

- 50 %, soit 7 500 euros, après notification de la convention signée au producteur et au réalisateur, par le Département,

- 50 %, soit 7 500 euros après réception par le Département d'un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film terminé, d'un bilan financier détaillé daté et signé par le représentant.e légal.e ainsi que la convention de diffusion signée avec l'association Cinémas 93.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Le réalisateur et le producteur s'engagent à faire figurer sur le générique de début du film (dans les mêmes proportions que le logo de la société ou de l'association de production) la mention suivante :

**« Ce film a bénéficié de l'Aide au film court
du Département de la Seine-Saint-Denis ».**

Un bon à tirer de cette insertion devra être transmis au Département avant la réalisation du générique. L'ordre d'apparition des partenaires concourant à la production du film devra tenir compte des participations financières respectives de ces partenaires.

Le générique de fin de film et les documents de communication (dossiers de presse, affiches, cartons d'invitations, programmes des manifestations diffusant le film, jaquettes de cassettes vidéo ou de DVD, internet ...) devront également comporter la mention « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée » et les logos du Département et du CNC.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention conclue avec le réalisateur et le producteur en cas de non-respect des obligations contractuelles. Il en avertira préalablement le réalisateur et le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai d'un mois.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prendra effet à la date de réception de cette lettre recommandée.

En cas de résiliation, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Les conditions de transfert et de remboursement de la subvention du Département sont ainsi prévues :

- En cas de changement amiable de société de production ou d'association, le producteur et le réalisateur s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue de reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- En cas de rupture contractuelle entre la société de production (ou l'association) et l'auteur.e, le producteur et le réalisateur s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue du reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- D'une manière générale, le producteur fait son affaire de tout litige pouvant survenir entre lui-même le réalisateur ou des tiers, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé.
- Dans l'hypothèse où la finition du projet concerné n'est pas menée à bien au-delà de la période de validité de la convention passée entre le réalisateur, le producteur et le Département, celui-ci se réserve le droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

Fait à Bobigny, le

le réalisateur,

le producteur,

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le vice-président,

Clément Perot-Guillaume Elsa Klughertz

Karim Bouamrane

**CONVENTION TRIPARTITE
DANS LE CADRE
DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS 2023**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

MONSIEUR JEREMIE LAMOUREUX, Réalisateur domicilié 13 rue Edison – 38100 GRENOBLE

Ci-après dénommée « le réalisateur »,
D'autre part,

ET :

L'ASSOCIATION REGARDS DES LIEUX, domiciliée 55 Cours de la Libération – Gal de Gaulle – 38100 GRENOBLE représentée légalement par Noëllie Ortega, productrice, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « le producteur »
D'autre part

- IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT -

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/ Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,
- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

À cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la création, à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé **AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS** dont la coordination est confiée à l'association Cinémas 93.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur, du producteur et du Département dans le cadre du soutien financier à la finition et à la diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film intitulé *Sous le feu* dont la réalisation est assurée par Jérémie Lamouroux.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour deux ans à compter de la notification par le Département au réalisateur et au producteur d'un exemplaire signé par toutes les parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DU RÉALISATEUR

3a- Engagements préalables du producteur

Le producteur:

- Déclare avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires au tournage du film *Sous le feu*
- S'engage à établir les contrats de travail des technicien.ne.s et comédien.ne.s éventuels nécessaires aux travaux de finition du film *Sous le feu* et à les communiquer sur simple demande du Département,
- S'engage de façon générale à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur notamment en matière comptable, fiscale et sociale et à en produire les pièces afférentes (trésor public, TVA, URSSAF, ASSEDIC et autres régimes d'affiliation : GRISS, congés spectacles...).

Le producteur déclare être l'unique propriétaire des droits d'auteurs, d'adaptation, et des dialogues, nécessaires à la production et à l'exploitation du film.

Le producteur fournira au Département une copie des contrats signés avec les auteur.e.s, adaptateur.trice.s, compositeur.trice.s et dialoguistes ou leur ayants-droits.

Le producteur déclare que le film *Sous le feu* sous ce titre ou sous un autre titre, est inachevé et qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune diffusion ou projection publique d'aucune sorte, en aucun lieu.

Le producteur déclare que le film *Sous le feu* sous ce titre ou sous un autre titre, n'a bénéficié dans sa phase de production d'aucune des aides suivantes :

- aide de la Commission des contributions financières du CNC,
- aide au programme d'entreprise du CNC,
- aide à la production identique d'une autre collectivité territoriale.

3b- Engagements préalables du producteur et du réalisateur

Le réalisateur et le producteur se sont entendus pour que tous les contrats signés entre eux ou avec des tiers à l'occasion de la préparation, de la production et de la diffusion du film *Sous le feu* soient déposés au Registre Public de la Cinématographie. Le producteur et le réalisateur s'engagent à apporter une garantie de bonne fin au film *Sous le feu* dans les deux ans suivant la notification de la présente convention signée.

Au cas où la garantie de bonne fin ne serait pas respectée, le producteur s'engage à rembourser au Département l'intégralité des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de la convention.

Le réalisateur et le producteur s'engagent à élaborer et à respecter un échéancier de finition du film *Sous le feu* qui sera communiqué à l'association Cinémas 93.

3c- Engagements du producteur et du réalisateur après finition du film

Après finition du film, le réalisateur et le producteur s'engagent à effectuer la première diffusion publique du film en Seine-Saint-Denis en coordination avec l'association Cinémas 93.

Une première diffusion hors Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'une manifestation événementielle exceptionnelle par exemple, fera l'objet d'un accord préalable avec le Département et Cinémas 93.

Afin de faciliter la diffusion du film, le producteur s'engage à faire les démarches nécessaires quant à l'obtention d'un visa d'exploitation auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image animée.

Le versement du solde de la subvention sera soumis aux engagements suivants de la part du producteur et du réalisateur :

- contribuer aux actions de diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis du film *Orages* établies dans le cadre d'une convention de diffusion avec l'association Cinémas 93,
- fournir au Département, à titre gracieux, un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film fini. Un DCP, un DVD et un Blu-ray seront confiés par le Département à l'association Cinémas 93 avec pour objet la diffusion de l'œuvre sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.
- communiquer un bilan financier global du film concerné daté et signé par le représentant.e légal.e de la structure de production du film précisant les dépenses après réalisation.

Dans le cas d'une œuvre sur support argentique, en plus des éléments ci-dessus, le producteur et le réalisateur s'engagent à mettre à disposition du Département et de Cinémas 93, à titre gracieux, une copie 35 mm de l'œuvre en vue de sa diffusion sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Le producteur autorise la diffusion du film sur le territoire de la Seine-Saint-Denis dans les salles de cinéma du réseau, dans les lieux de diffusion intermédiaires, dans les centres sociaux et bibliothèques, dans le cadre des expositions de la Collection départementale d'art contemporain ainsi que dans tous les lieux respectant de bonnes conditions de projection et participant à des objectifs d'élargissement et de diversification des publics et ce pendant la durée légale du droit d'auteur.

En absence de distributeur.trice, il est rappelé que le producteur autorise l'association Cinémas 93 à programmer le film dans des séances commerciales dans les salles de cinéma du réseau. Les recettes touchées par l'association Cinémas 93 au titre de la distribution seront reversées intégralement aux ayants droits. Cet accord sera rappelé dans la convention de diffusion entre Cinémas 93, le producteur et le réalisateur.

Le producteur met à disposition du Département tout support (photos, extraits de films, bande annonce, voire films dans leur totalité...) pouvant être utilisé à des fins promotionnelles (magazine, site internet, DVD destiné à la promotion du fonds de soutien...).

Le producteur s'engage à communiquer au Département toutes les informations concernant les opérations suivantes :

- a) Tout contrat de cession de droits aussi bien en France qu'à l'étranger,
- b) Toutes opérations concernant la sortie du film en France et à l'étranger, date de sortie,
- c) Tout accord publicitaire,
- d) Toute diffusion du film en salles, dans les festivals, sur les chaînes TV et sur tout autre support connu ou à venir.

En outre, le producteur s'engage à déposer, au titre du dépôt légal, les vidéogrammes et les documents cinématographiques concernés, tantôt à la Bibliothèque Nationale de France, tantôt au Centre National du Cinéma et de l'Image animée, conformément aux modalités précisées par les dispositions réglementaires du code du patrimoine relatives au dépôt légal.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le soutien financier accordé par le Département est une subvention affectée.

Son montant varie en fonction de l'importance des projets, du format, de la durée du film, de la nature des travaux restant à effectuer et de l'avis de la commission plénière.

L'aide accordée par le Département ne pourra être utilisée à des fins de remboursement de dettes contractées à des fournisseurs, lors du tournage du film ou lors de sa préparation.

En ce qui concerne le projet de Jérémie Lamouroux dont le budget de production s'élève à 43 483 €, la subvention accordée par le Département s'élève à **15 000 (quinze mille) euros**. Cette subvention, dont le réalisateur est attributaire, sera versée entre les mains de l'association Regards des Lieux, Producteur du film *Sous le feu* en deux temps :

- 50 %, soit 7 500 euros, après notification de la convention signée au producteur et au réalisateur, par le Département,

- 50 %, soit 7 500 euros après réception par le Département d'un DCP, deux DVD et deux Blu-Ray du film terminé, d'un bilan financier détaillé daté et signé par le représentant.e légal.e ainsi que la convention de diffusion signée avec l'association Cinémas 93.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Le réalisateur et le producteur s'engagent à faire figurer sur le générique de début du film (dans les mêmes proportions que le logo de la société ou de l'association de production) la mention suivante :

**« Ce film a bénéficié de l'Aide au film court
du Département de la Seine-Saint-Denis ».**

Un bon à tirer de cette insertion devra être transmis au Département avant la réalisation du générique. L'ordre d'apparition des partenaires concourant à la production du film devra tenir compte des participations financières respectives de ces partenaires.

Le générique de fin de film et les documents de communication (dossiers de presse, affiches, cartons d'invitations, programmes des manifestations diffusant le film, jaquettes de cassettes vidéo ou de DVD, internet ...) devront également comporter la mention « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée » et les logos du Département et du CNC.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention conclue avec le réalisateur et le producteur en cas de non-respect des obligations contractuelles. Il en avertira préalablement le réalisateur et le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai d'un mois.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prendra effet à la date de réception de cette lettre recommandée.

En cas de résiliation, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Les conditions de transfert et de remboursement de la subvention du Département sont ainsi prévues :

- En cas de changement amiable de société de production ou d'association, le producteur et le réalisateur s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue de reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- En cas de rupture contractuelle entre la société de production (ou l'association) et l'auteur.e, le producteur et le réalisateur s'engagent à en informer le Département, ainsi qu'à rechercher une solution amiable en vue du reversement éventuel de l'aide déjà versée à la nouvelle société de production ou à l'association choisie par l'auteur.e.
- D'une manière générale, le producteur fait son affaire de tout litige pouvant survenir entre lui-même le réalisateur ou des tiers, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé.
- Dans l'hypothèse où la finition du projet concerné n'est pas menée à bien au-delà de la période de validité de la convention passée entre le réalisateur, le producteur et le Département, celui-ci se réserve le droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

Fait à Bobigny, le

le réalisateur,

le producteur,

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le vice-président,

Jérémie Lamouroux

Noëllie Ortega

Karim Bouamrane

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET NARIMANE BABA-AISSA, REALISATRICE
DANS LE CADRE DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex – représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

MADAME NARIMANE BABA-AISSA, Réalisatrice, domiciliée 116 rue Balzac – 95170 DEUIL LA BARRE

Ci-après dénommé « la réalisatrice »,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT -

PREAMBULE

Dans sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/ Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,
- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

A cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS dont la coordination est confiée à l'association « Cinémas 93 ».

L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis s'articule en trois temps :

- l'aide à la production qui fait l'objet d'une convention entre la réalisatrice son producteur et le Département,
- l'aide à la diffusion coordonnée par l'association « Cinémas 93 »,
- l'aide au développement qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de la réalisatrice et du Département dans le cadre d'une bourse au développement d'un nouveau projet de film (court ou long métrage). Cette bourse est attribuée directement aux réalisateur.trice.s ayant préalablement été soutenu.e.s à travers le dispositif « Aide au film court en Seine-Saint-Denis ». Elle fait suite au démarrage de la phase de diffusion du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné* soutenu dans la cadre du dispositif L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la notification par le Département à la réalisatrice d'un exemplaire signé par les deux parties.

ARTICLE 3 : AIDE DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

Par la délibération précitée, le Département a attribué une bourse de 1 000 euros brut, soit 839 euros net (droit d'auteur) à la réalisatrice Narimane Baba-Aissa pour lui permettre de réaliser l'écriture et le développement d'un nouveau projet.

Le Département doit s'acquitter de l'ensemble des cotisations :

- Les cotisations versées pour le compte de l'auteur.e :
 - ✓ la cotisation maladie ;
 - ✓ la contribution sociale généralisée – CSG ;
 - ✓ la contribution au remboursement de la dette sociale – CRDS ;
 - ✓ la contribution auteur.e formation professionnelle.

- les cotisations « diffuseur » :
 - ✓ la contribution diffuseur ;
 - ✓ la contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteur.e.s.

Les taux applicables pour le calcul du montant de ces cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur.

Cette bourse, versée en une seule fois par le Département, est destinée à aider l'auteur à dégager les moyens utiles au temps d'écriture de son projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA REALISATRICE

Le versement de la bourse est conditionné à la remise d'un avant projet (3 pages minimum) au plus tard dans les douze mois suivant l'achèvement du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné*.

Son versement est également conditionné au respect préalable des engagements conventionnels pris par la réalisatrice à l'égard du Département et de l'association « Cinémas 93 ».

La réalisatrice s'engage à faire connaître l'avancée de son travail et à faire parvenir au Département une version de scénario définitive.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Dans le cas où le projet présenté fasse l'objet d'une réalisation, la réalisatrice s'engage à faire figurer au générique de fin de film la mention « Avec le soutien du Département de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le Département pourra, si le signataire de la convention ne remplit pas ses engagements, procéder à la résiliation de la présente convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au signataire, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai de quinze jours.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prend effet à la date de réception de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny, le

La réalisatrice

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le vice-président

Narimane Baba-Aissa

Karim Bouamrane

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET LUCAS ROXO, REALISATEUR,
DANS LE CADRE DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département
93 006 Bobigny Cedex – représenté par le Président du Conseil départemental
agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

MONSIEUR LUCAS ROXO, Réalisateur, domicilié 12 rue Pierre Curie –
78670 MEDAN

Ci-après dénommé « le réalisateur »,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT -

PREAMBULE

Dans sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,
- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

A cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS dont la coordination est confiée à l'association « Cinémas 93 ».

L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis s'articule en trois temps :

- l'aide à la production qui fait l'objet d'une convention entre le réalisateur son producteur et le Département,
- l'aide à la diffusion coordonnée par l'association « Cinémas 93 »,
- l'aide au développement qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur et du Département dans le cadre d'une bourse au développement d'un nouveau projet de film (court ou long métrage). Cette bourse est attribuée directement aux réalisateur.trice.s ayant préalablement été soutenu.e.s à travers le dispositif « Aide au film court en Seine-Saint-Denis ». Elle fait suite au démarrage de la phase de diffusion du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné* soutenu dans la cadre du dispositif L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la notification par le Département au réalisateur d'un exemplaire signé par les deux parties.

ARTICLE 3 : AIDE DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

Par la délibération précitée, le Département a attribué une bourse de 1 000 euros brut, soit 839 euros net (droit d'auteur) au réalisateur Lucas Roxo pour lui permettre de réaliser l'écriture et le développement d'un nouveau projet.

Le Département doit s'acquitter de l'ensemble des cotisations :

- Les cotisations versées pour le compte de l'auteur :
 - ✓ la cotisation maladie ;
 - ✓ la contribution sociale généralisée – CSG ;
 - ✓ la contribution au remboursement de la dette sociale – CRDS ;
 - ✓ la contribution auteur.e formation professionnelle.

- les cotisations « diffuseur » :
 - ✓ la contribution diffuseur ;
 - ✓ la contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteur.e.s.

Les taux applicables pour le calcul du montant de ces cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur.

Cette bourse, versée en une seule fois par le Département, est destinée à aider l'auteur à dégager les moyens utiles au temps d'écriture de son projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU REALISATEUR

Le versement de la bourse est conditionné à la remise d'un avant projet (3 pages minimum) au plus tard dans les douze mois suivant l'achèvement du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné*

Son versement est également conditionné au respect préalable des engagements conventionnels pris par le réalisateur à l'égard du Département et de l'association « Cinémas 93 ».

Le réalisateur s'engage à faire connaître l'avancée de son travail et à faire parvenir au Département une version de scénario définitive.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Dans le cas où le projet présenté fasse l'objet d'une réalisation, le réalisateur s'engage à faire figurer au générique de fin de film la mention « Avec le soutien du Département de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le Département pourra, si le signataire de la convention ne remplit pas ses engagements, procéder à la résiliation de la présente convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au signataire, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai de quinze jours.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prend effet à la date de réception de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny, le

Le réalisateur

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le vice-président

Lucas Roxo

Karim Bouamrane

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET EUGENIE ZVONKINE PERRET, REALISATRICE
DANS LE CADRE DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex – représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

MADAME EUGENIE ZVONKINE PERRET, Réalisatrice, domiciliée 236 boulevard Anatole France – 93200 SAINT-DENIS

Ci-après dénommé « la réalisatrice »,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT -

PREAMBULE

Dans sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/ Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,
- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

A cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS dont la coordination est confiée à l'association « Cinémas 93 ».

L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis s'articule en trois temps :

- l'aide à la production qui fait l'objet d'une convention entre la réalisatrice son producteur et le Département,
- l'aide à la diffusion coordonnée par l'association « Cinémas 93 »,
- l'aide au développement qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de la réalisatrice et du Département dans le cadre d'une bourse au développement d'un nouveau projet de film (court ou long métrage). Cette bourse est attribuée directement aux réalisateur.trice.s ayant préalablement été soutenu.e.s à travers le dispositif « Aide au film court en Seine-Saint-Denis ». Elle fait suite au démarrage de la phase de diffusion du film *Le sentier des absents* soutenu dans la cadre du dispositif L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la notification par le Département à la réalisatrice d'un exemplaire signé par les deux parties.

ARTICLE 3 : AIDE DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

Par la délibération précitée, le Département a attribué une bourse de 2 000 euros brut, soit 1 679 euros net (droit d'auteur) à la réalisatrice Eugénie Zvonkine Perret pour lui permettre de réaliser l'écriture et le développement d'un nouveau projet.

Le Département doit s'acquitter de l'ensemble des cotisations :

- Les cotisations versées pour le compte de l'auteur.e :
 - ✓ la cotisation maladie ;
 - ✓ la contribution sociale généralisée – CSG ;
 - ✓ la contribution au remboursement de la dette sociale – CRDS ;
 - ✓ la contribution auteur.e formation professionnelle.

- les cotisations « diffuseur » :
 - ✓ la contribution diffuseur ;
 - ✓ la contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteur.e.s.

Les taux applicables pour le calcul du montant de ces cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur.

Cette bourse, versée en une seule fois par le Département, est destinée à aider l'auteur à dégager les moyens utiles au temps d'écriture de son projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA REALISATRICE

Le versement de la bourse est conditionné à la remise d'un avant projet (3 pages minimum) au plus tard dans les douze mois suivant l'achèvement du film *Le sentier des absents*.

Son versement est également conditionné au respect préalable des engagements conventionnels pris par la réalisatrice à l'égard du Département et de l'association « Cinémas 93 ».

La réalisatrice s'engage à faire connaître l'avancée de son travail et à faire parvenir au Département une version de scénario définitive.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Dans le cas où le projet présenté fasse l'objet d'une réalisation, la réalisatrice s'engage à faire figurer au générique de fin de film la mention « Avec le soutien du Département de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le Département pourra, si le signataire de la convention ne remplit pas ses engagements, procéder à la résiliation de la présente convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au signataire, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai de quinze jours.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prend effet à la date de réception de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny, le

La réalisatrice

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le vice-président

Eugénie Zvonkine Perret

Karim Bouamrane

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET FILIP HERAKOVIC, REALISATEUR,
DANS LE CADRE DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex – représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département»,

ET :

MONSIEUR FILIP HERAKOVIC, Réalisateur, domicilié Jaruščica 5,Zagreb – 10020, CROATIE

Ci-après dénommé « le réalisateur »,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT -

PREAMBULE

Dans sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,
- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

A cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS dont la coordination est confiée à l'association « Cinémas 93 ».

L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis s'articule en trois temps :

- l'aide à la production qui fait l'objet d'une convention entre le réalisateur son producteur et le Département,
- l'aide à la diffusion coordonnée par l'association « Cinémas 93 »,
- l'aide au développement qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur et du Département dans le cadre d'une bourse au développement d'un nouveau projet de film (court ou long métrage). Cette bourse est attribuée directement aux réalisateur.trice.s ayant préalablement été soutenu.e.s à travers le dispositif « Aide au film court en Seine-Saint-Denis ». Elle fait suite au démarrage de la phase de diffusion du film *Les dents du crocodile* soutenu dans la cadre du dispositif L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la notification par le Département au réalisateur d'un exemplaire signé par les deux parties.

ARTICLE 3 : AIDE DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

Par la délibération précitée, le Département a attribué une bourse de 2 000 euros net au réalisateur Filip Herakovic pour lui permettre de réaliser l'écriture et le développement d'un nouveau projet.

- Le Département doit s'acquitter de :
 - la contribution diffuseur ;
 - la contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteur.e.s.

Les taux applicables pour le calcul du montant de ces cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur.

Cette bourse, versée en une seule fois par le Département, est destinée à aider l'auteur à dégager les moyens utiles au temps d'écriture de son projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU REALISATEUR

Le versement de la bourse est conditionné à la remise d'un avant projet (3 pages minimum) au plus tard dans les douze mois suivant l'achèvement du film *Les dents du crocodile*.

Son versement est également conditionné au respect préalable des engagements conventionnels pris par le réalisateur à l'égard du Département et de l'association « Cinémas 93 ».

Le réalisateur s'engage à faire connaître l'avancée de son travail et à faire parvenir au Département une version de scénario définitive.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Dans le cas où le projet présenté fasse l'objet d'une réalisation, le réalisateur s'engage à faire figurer au générique de fin de film la mention « Avec le soutien du Département de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le Département pourra, si le signataire de la convention ne remplit pas ses engagements, procéder à la résiliation de la présente convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au signataire, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai de quinze jours.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prend effet à la date de réception de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny, le

Le réalisateur

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le vice-président

Filip Herakovic

Karim Bouamrane

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET CLEMENT PEROT, REALISATEUR,
DANS LE CADRE DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex – représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

MONSIEUR CLEMENT PEROT-GUILLAUME, Réalisateur, domicilié 26 rue de Trévisse – 75009 PARIS

Ci-après dénommé « le réalisateur »,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT -

PREAMBULE

Dans sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,
- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

A cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS dont la coordination est confiée à l'association « Cinémas 93 ».

L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis s'articule en trois temps :

- l'aide à la production qui fait l'objet d'une convention entre le réalisateur son producteur et le Département,
- l'aide à la diffusion coordonnée par l'association « Cinémas 93 »,
- l'aide au développement qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur et du Département dans le cadre d'une bourse au développement d'un nouveau projet de film (court ou long métrage). Cette bourse est attribuée directement aux réalisateur.trice.s ayant préalablement été soutenu.e.s à travers le dispositif « Aide au film court en Seine-Saint-Denis ». Elle fait suite au démarrage de la phase de diffusion du film *Orages* soutenu dans la cadre du dispositif L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la notification par le Département au réalisateur d'un exemplaire signé par les deux parties.

ARTICLE 3 : AIDE DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

Par la délibération précitée, le Département a attribué une bourse de 2 000 euros net (droit d'auteur) au réalisateur Clément Perot-Guillaume pour lui permettre de réaliser l'écriture et le développement d'un nouveau projet.

Le Département doit s'acquitter de :

- la contribution diffuseur ;
- la contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteur.e.s.

Les taux applicables pour le calcul du montant de ces cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur.

Cette bourse, versée en une seule fois par le Département, est destinée à aider l'auteur à dégager les moyens utiles au temps d'écriture de son projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU REALISATEUR

Le versement de la bourse est conditionné à la remise d'un avant projet (3 pages minimum) au plus tard dans les douze mois suivant l'achèvement du film *Orages*.

Son versement est également conditionné au respect préalable des engagements conventionnels pris par le réalisateur à l'égard du Département et de l'association « Cinémas 93 ».

Le réalisateur s'engage à faire connaître l'avancée de son travail et à faire parvenir au Département une version de scénario définitive.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Dans le cas où le projet présenté fasse l'objet d'une réalisation, le réalisateur s'engage à faire figurer au générique de fin de film la mention « Avec le soutien du Département de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le Département pourra, si le signataire de la convention ne remplit pas ses engagements, procéder à la résiliation de la présente convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au signataire, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai de quinze jours.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prend effet à la date de réception de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny, le

Le réalisateur

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le vice-président

Clément Perot-Guillaume

Karim Bouamrane

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET JEREMIE LAMOUREUX, REALISATEUR,
DANS LE CADRE DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex – représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

MONSIEUR JEREMIE LAMOUREUX, Réalisateur, domicilié 13 rue Edison – 38100 GRENOBLE

Ci-après dénommé « le réalisateur »,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT -

PREAMBULE

Dans sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les Auteur.e.s/Réalisateur.trice.s dès leurs débuts,
- Favoriser la diversité des œuvres,
- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le département de la Seine-Saint-Denis.

A cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS dont la coordination est confiée à l'association « Cinémas 93 ».

L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis s'articule en trois temps :

- l'aide à la production qui fait l'objet d'une convention entre le réalisateur son producteur et le Département,
- l'aide à la diffusion coordonnée par l'association « Cinémas 93 »,
- l'aide au développement qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur et du Département dans le cadre d'une bourse au développement d'un nouveau projet de film (court ou long métrage). Cette bourse est attribuée directement aux réalisateur.trice.s ayant préalablement été soutenu.e.s à travers le dispositif « Aide au film court en Seine-Saint-Denis ». Elle fait suite au démarrage de la phase de diffusion du film *Sous le feu* soutenu dans la cadre du dispositif L'Aide au film court en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la notification par le Département au réalisateur d'un exemplaire signé par les deux parties.

ARTICLE 3 : AIDE DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

Par la délibération précitée, le Département a attribué une bourse de 2 000 euros brut, soit 1 679 euros net (droit d'auteur) au réalisateur Jérémie Lamouroux pour lui permettre de réaliser l'écriture et le développement d'un nouveau projet.

Le Département doit s'acquitter de l'ensemble des cotisations :

- Les cotisations versées pour le compte de l'auteur :
 - ✓ la cotisation maladie ;
 - ✓ la contribution sociale généralisée – CSG ;
 - ✓ la contribution au remboursement de la dette sociale – CRDS ;
 - ✓ la contribution auteur.e formation professionnelle.

- les cotisations « diffuseur » :
 - ✓ la contribution diffuseur ;
 - ✓ la contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteur.e.s.

Les taux applicables pour le calcul du montant de ces cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur.

Cette bourse, versée en une seule fois par le Département, est destinée à aider l'auteur à dégager les moyens utiles au temps d'écriture de son projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU REALISATEUR

Le versement de la bourse est conditionné à la remise d'un avant projet (3 pages minimum) au plus tard dans les douze mois suivant l'achèvement du film *Sous le feu*

Son versement est également conditionné au respect préalable des engagements conventionnels pris par le réalisateur à l'égard du Département et de l'association « Cinémas 93 ».

Le réalisateur s'engage à faire connaître l'avancée de son travail et à faire parvenir au Département une version de scénario définitive.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

Dans le cas où le projet présenté fasse l'objet d'une réalisation, le réalisateur s'engage à faire figurer au générique de fin de film la mention « Avec le soutien du Département de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le Département pourra, si le signataire de la convention ne remplit pas ses engagements, procéder à la résiliation de la présente convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au signataire, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles dans le délai de quinze jours.

La résiliation, notifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception, prend effet à la date de réception de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés pouvant apparaître dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny, le

Le réalisateur

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le vice-président

Jérémie Lamouroux

Karim Bouamrane

Délibération n° 03-02 du 8 juin 2023

SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION – AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS – ANNÉE 2023 : 1^{ÈRE} SESSION D'AIDES À LA PRODUCTION ET DE BOURSES D'ÉCRITURE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-XI-74 du 5 novembre 2015 approuvant le règlement de l'aide au film court,

Vu sa délibération n°02-03 du 10 décembre 2020 modifiant le règlement de l'aide au film court,

Vu sa délibération n°3-1 du 24 mars 2022 relative notamment au renouvellement de la convention 2022-2024 avec l'association « Cinémas 93 »,

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020 – 2022 avec l'État, la région d'Île-de-France et la ville de Paris et le centre national du cinéma et de l'image animée approuvée par sa délibération n°2-1 du 3 décembre 2020,

Vu les demandes de subventions présentées par les réalisateurs et leurs producteurs pour la première session 2023 du dispositif d'Aide au film court en Seine-Saint-Denis,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE au titre du dispositif « Aide au film court », première session 2023, une subvention pour le soutien à la création de :

- 15 000 euros à la société de production Local films pour la production du film *Aucun homme n'est né pour être piétiné*, réalisé par Narimane Baba Aissa et Lucas Roxo,



- 15 000 euros à la société de production Quilombo films pour la production du film *Le sentier des absents*, réalisé par Eugénie Zvonkine Perret,
 - 15 000 euros à la société de production Rikiki pour la production du film *Les dents du crocodile*, réalisé par Filip Herakovic,
 - 15 000 euros à la société de production Jonas films pour la production du film *Orages*, réalisé par Clément Perot-Guillaume,
 - 15 000 euros à l'association Regards des lieux pour la production du film *Sous le feu* réalisé par Jérémie Lamouroux,
- ALLOUE une bourse au développement aux réalisateur.trice.s suivant.e.s, pour leurs nouveaux projets de films :
- 839 euros à Narimane Baba Aissa,
 - 839 euros à Lucas Roxo,
 - 1 679 euros à Eugénie Zvonkine Perret,
 - 2 000 euros à Filip Herakovic,
 - 2 000 euros à Clément Perot-Guillaume,
 - 1 679 euros à Jérémie Lamouroux ;
- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les sociétés de production et les réalisateur.trice.s cité.e.s ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

| | | | |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité : | Adopté à la majorité : | Voix contre : | Abstentions : |
| Date d'affichage du présent acte, le | | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.